

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-04-13d-01065
Dénomination du projet :	Construction d'une centrale photovoltaïque, commune de Nicole (47)
Préfet(s) compétent(s) :	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s) :	Société Enerparc
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	14/03/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN :	20/05/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u> Dossier reprenant une bonne partie du précédent dossier de 2020. On note cependant une amélioration dans la qualité des cartes. Des précisions ont été apportées sur le démantèlement du site en fin d'exploitation. Une des lacunes mentionnées dans le précédent avis était la faiblesse de la partie méthodologie. Elle a été remplacée dans ce nouvel avis par une présentation des méthodes en général, mais pas plus de précisions sur les façons de procéder in situ (nombre de relevés, localisation des relevés,...). Les cartes de présentation des enjeux ont été refaites et sont bien lisibles. Il y a eu dans l'ensemble un réel effort pour rendre ce dossier plus lisible et compréhensible.</p> <p><u>Contexte :</u> Le projet vise la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Nicole (47), d'une puissance de 12 300 Mwh, dans un contexte de collines calcaires, et dans un milieu de fourrés, boisements et pelouses. Un premier projet avait été présenté au CSRPN en fin 2020, qui avait reçu un avis défavorable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement sur une ZNIEFF de type I « <i>Milieux relictuels de coteaux calcaires du Lot-et-Garonne</i> » ; - Recherche de solutions alternatives et motivation du choix insuffisante ; - Pas de plus-value réelle apportée en matière de compensation. <p>Le dossier est soumis à une étude d'impact (installation au sol d'une puissance de 8 Mwc), à la loi sur le défrichement (présence d'un boisement de plus de 30 ans), à la demande de dérogation « destruction espèces protégées », mais n'est pas soumis à une étude d'incidence Natura 2000 ni à une étude préalable agricole ainsi qu'à la loi sur l'eau.</p> <p>Le site n'est pas identifié dans le SRCE, il est identifié comme réservoir de biodiversité, il est proche d'une ZSC (650 m), d'un APPB (la Garonne), est inclus dans une ZNIEFF I (qui contourne la décharge, mais inclut l'ancienne carrière plus utilisée depuis 50 ans et réhabilitée maintenant naturellement), et une ZNIEFF II.</p> <p><u>Surface concernée, surface impactée :</u> L'emprise prévue au sol est au total de 9,13 ha, et est séparée en deux sites de part et d'autre d'un site d'enfouissement de déchets : l'un au nord, le plus large, sur l'ancienne carrière, l'autre au sud sur un espace d'extraction de matériaux pour les couches de couverture de la décharge. L'emprise de piste (pour accéder au site) est de 1200 m² (300 ml de piste) et l'emprise au sol des panneaux est de 4,68 ha. L'emprise réelle concernée (panneaux + pistes + espacements) couvrira 6,58 ha, la surface projetée au sol des panneaux étant estimée à 3,74 ha. L'aire d'étude éloignée est un rayon de 2 km autour du site.</p> <p>À noter que, page 84 du dossier, il est dit qu'« <i>Au total, le projet entretiendra 10,4 ha d'espaces ouverts (espaces clôturés par la centrale, incluant les espaces mis en défens comme les mares)</i> », et considère de ce fait dans ce calcul l'emprise au sol de la centrale en la classant « milieu ouvert » y compris avec</p>

les panneaux.

Au plan technique, il ne semble pas y avoir eu de modifications dans les propositions d'écartement entre panneaux et rangées de tables (remarques du CSRPN de janvier 2021), de même la surface évitée a évolué (retrait des mares et les parties de chênaies évitées).

Recherche d'une solution alternative d'implantation (pages 73 à 78) :

Sur le territoire de la Communauté de communes de Confluent et Coteaux Prayssas, Enerparc a procédé à un recensement des BASIAS, et a croisé cette première sélection avec une analyse en vue aérienne pour repérer d'autres sites valant la peine d'être étudiés en termes de topographie.

Puis des critères de faisabilité technique (orientation, connexion au réseau) ou urbanistique (obtention d'un permis de construire et pouvoir être lauréat à l'appel d'offres CRE) ont été pris en compte. On notera que, selon les auteurs de l'étude, le critère environnemental ne peut pas être intégré à la recherche d'une solution alternative, car « *il est impossible d'évaluer les contraintes environnementales pesant sur un site avant le lancement d'une étude d'impact complète* ». On appréciera aussi cette déclaration : « *Les terrains situés dans des ZNIEFF de type 1 ou 2 ne sont pas exclus du champ de recherche préalable à l'étude d'impact, ces zonages ne présupposant pas une interdiction d'installer un projet de production d'énergie renouvelable* ». Certes, il s'agit d'un porter à connaissance, mais de connaissances sur le patrimoine naturel... ce qui doit justement permettre une évaluation environnementale ! Au total 9 sites ont été comparés, les sites faisant l'objet d'un zonage réglementaire ayant été exclus, et les sites agricoles ayant été délibérément exclus ainsi que les sites Natura 2000.

De ce fait, **on ne peut pas conclure à un examen objectif dans cette recherche alternative.**

Qualification de l'intérêt public majeur du projet (pages 66 à 72) :

Il reste le même qu'en 2020, soit la politique générale de transition énergétique, politique renforcée depuis 2020. Il est de nouveau présenté de façon très générale (politique et choix énergétique), mais en dehors d'une grande déclaration de principe rien n'est dit sur l'utilisation locale de l'énergie (et donc la problématique du transport à moyenne-longue distance, et les équipements associés, n'est pas prise en compte), et rien n'est dit sur le fait de pourquoi construire cette centrale ici !

L'intérêt public se situerait ici dans le fait que des terrains dégradés (dont une partie très riche en biodiversité est en ZNIEFF) sont utilisés en lieu et place de milieux naturels.

Avis sur méthodologie et bilan des connaissances (pages 27 à 30) :

Recueils de données existantes :

Suite aux remarques précédentes, les données bibliographiques existantes ont été précisées ainsi que la consultation des bases de données naturalistes (faune-aquitaine) et de structures associatives nationales ou régionales ou institutionnelles a été faite, sans que l'on sache si des données ont été formellement mises à disposition ou si seulement une consultation internet a été faite. Les prospections oiseaux (surtout fin mai et rien en septembre). Les prospections flore et habitats sont correctes

Prospections de terrain :

Les mêmes inventaires sont présentés, avec les mêmes problèmes dans la répartition des inventaires, leur répétition... rien n'a changé... sauf que les passages de 2019 et 2020 (non mentionnés dans le précédent dossier déposé fin 2020) sont ici reportés, on arrive ainsi à 11 passages, et qu'un passage en octobre 2021 a été fait pour vérifier l'évolution des habitats et milieux sur le site prévu. Aucune nouvelle espèce n'apparaît malgré la mention des nouveaux passages.

On peut souligner la meilleure qualité des cartes de localisation des taxons.

Avis sur évaluation des enjeux et hiérarchisation (pages 31 à 63) :

Les espèces potentielles sur la zone sont mentionnées, avec indications de leur observation sur le site. A noter que les statuts de protection et autres des espèces, notamment végétales, ont été cette fois reportés.

La mention de la priorité d'enjeux sur les mares à characées pour les habitats est cohérente. La présence des pelouses sèches mésophiles (enjeu modéré) et des boisements de chênes pubescents (enjeu faible) est aussi à prendre en compte.

Pour la flore, pas de précisions sur les modalités d'évaluation régionale (document CBNSA non cité), l'évaluation locale semble avoir été faite par le rédacteur lui-même.

La mention de l'intérêt des vieux boisements de chênes comme habitat pour les chiroptères est elle aussi cohérente.

Pour la faune l'évaluation régionale s'est basée sur FAUNA. Treize et plus espèces d'oiseaux sont mentionnées dont seules 2 (Chardonneret, Bruant proyer), voire 4 (Serin cini, Bouscarle de Cetti) peuvent être considérées localement comme à enjeu modéré (la Fauvette des jardins est surestimée). Pas d'enjeu reptiles, ce qui est cohérent, les trois espèces d'Amphibiens (Pélodyte ponctué -présent à côté du site, Triton marbré et Crapaud calamite) devant bien être considérées comme enjeu fort. Idem pour les deux insectes : Azuré du serpolet et Grand capricorne.

Dans l'ensemble, en reprenant les listes des bases de données, on a l'impression que le rédacteur a eu tendance à vouloir grossir son analyse avec toutes les espèces potentielles, pour, in fine, montrer au vu des observations terrain (en partie insuffisantes) que sur le site, pourtant classé en ZNIEFF, il y a peu d'enjeux sans forcément préciser les modalités de cette évaluation.

Toutefois, l'évaluation des enjeux flore et faune est acceptable, celle sur les habitats naturels étant sous-estimée : importance des mares à Characées dans cette région, et rôle des chênaies pubescentes et pelouses mésophiles sèches qui sont rares dans toute cette partie de l'ex Aquitaine.

Évaluation des impacts bruts (page 87) :

Destruction d'habitats naturels :

- Mares temporaires : impact estimé faible, surface non précisée.

Destruction d'individus :

- De flore : scabieuse maritime, surface non précisée ;
- De mammifères terrestres non volants, d'Oiseaux, d'Amphibiens, de Reptiles, d'Insectes : nombre non précisé, espèces parfois précisées.

Destruction d'habitats d'espèces :

- Pour Mammifères terrestres non volants, Amphibiens, et Chiroptères : surfaces et espèces non précisées ;
- Pour Chardonneret, Fauvette des jardins, Serin cini et Verdier d'Europe, surfaces non précisées ;
- Pour Couleuvre helvétique, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune et Lézard des murailles : surfaces non précisées ;
- Pour Azuré du serpolet : surface non précisée.

Mesures proposées dans le dossier : Éviter, réduire, Compenser :

Évitement (page 88) :

Mesure ME01 : évitement des sites à enjeux environnementaux : seules les mares à Characées sont évitées (6850 m² sur les 7070 m² présents). Les boisements de chênes ne sont pas cités ici ni les pelouses sèches, alors qu'ils sont dits évités dans la mesure MR01.

ME02 : limitation des emprises de travaux et mise en défens : sera fait pour les chênaies pubescentes dont une partie sera évitée (et donc pas l'autre, qui sera donc détruite ce qui n'est pas mentionnée au-dessus, car impact estimé faible).

Réduction (pages 88 à 89) :

MR01 : Limitation et adaptation des emprises et installations : rien à dire, mesure classique. Les pelouses sèches sont mentionnées ici et pas en évitement ? Idem pour les boisements de chênes.

MR03 : *Dittrichia viscosa* n'est pas une PEEE (à corriger).

MR04 : adaptation du planning des travaux : doublon avec ME04 (même si ME04 vise les travaux lourds).

Évaluation des impacts résiduels (indiqués page 4, non reportés dans les CERFA, et repris pages 94 et 95 et 97) :

- Habitats naturels : pas de mention, même si impact indirect suite ombrage dû aux panneaux sur les mares à Characées, impact estimé faible ce qui n'est pas cohérent ;
- Flore : destruction d'individus de Scabieuse maritime, aucun chiffre, impact estimé faible ;
- Reptiles : altération de 6,58 ha (surface commune aux 4 espèces mentionnées), destruction possible de 0 à 2 serpents et de 0 à 20 lézards des murailles, impact très faible ;
- Amphibiens : ombrage porté sur les 190 m² de mares temporaires d'habitats de reproduction pour les 8 espèces mentionnées, destruction possible de 0 à 20 individus de chaque espèce, impact modéré à faible ;
- Oiseaux : destruction de 1,4 ha (pour les 4 espèces mentionnées), impact nul à modéré ;
- Mammifères : altération de l'habitat sur 6,2 ha, impact faible, ni de risques de destruction d'individus.

Aucun impact estimé résiduel sur les chênaies pubescentes, alors qu'une partie sera détruite.

Maintien de l'état de conservation à l'échelle locale :

Hormis pour les mares à Characées, pour le rédacteur, aucun de ces impacts résiduels n'apparaît être de mesure à dégrader l'état de conservation des taxons concernés à l'échelle locale, oubliant les quelques « nuances » près : mare à Characées, Azuré du serpolet, impact sur quelques chênaies pubescentes peu fréquentes dans la région, qualité des pelouses.

Adéquation des CERFA :

Hormis l'absence de mention sur l'impact indirect sur les mares à Characées, ils sont cohérents avec le dossier, mais les chiffres (surface, nombre d'individus détruits) sont manquants.

Mesures compensatoires (pages 107 à 124) :

Les mesures de compensation proposées portent sur 26,4 ha de foncier communal (pas d'indication d'une convention ou contrat avec la mairie), sont situées quasiment à côté de la zone (et donc dans la zone de la ZNIEFF) et visent :

- à réouvrir des espaces embroussaillés (MC01a) ;
- à supprimer des plantations de résineux sur le Pech de Berre (MC01b) ; on ne peut être que d'accord,
- à généraliser le pâturage extensif pour l'entretien des parcelles réouvertes et des abords (MC01c) et privilégier la fauche, ce qui est plutôt une bonne chose.

On notera les inventaires en partie faits sur ces sites, et la gestion prévue par pâturage extensif à la fois de ces parcelles compensatoires et du parc photovoltaïque (un plan de gestion sera toutefois nécessaire pour bien caler la charge et période de présence du troupeau sur les deux espaces – risques de piétinement en lien avec flore). Un bail emphytéotique est envisagé avec la commune sur ces parcelles, la discussion pour une ORE engagée et la gestion serait confiée au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Mesures d'accompagnement (pages 124 à 127) :

MA01 : augmentation de l'habitabilité : création de mares, de pierriers : à voir pour leur disposition qui peut être améliorée et concerner davantage de points sur les parcelles compensatoires (et non une seule parcelle pour les mares).

Gain net de biodiversité :

Le rédacteur compare l'évolution des milieux et du patrimoine naturel avec mesure compensatoire et la même évolution prédite en l'absence d'installation et de mesure compensatoire, donc de libre évolution, avec le postulat sous-jacent : le milieu se fermant, il sera moins riche et les espèces de milieux ouverts pourront moins circuler. Si l'on accepte ce point de vue, et qu'une intervention en ZNIEFF sur ce type de milieu ait lieu, le raisonnement du rédacteur peut être admis, à la condition qu'un effort soit fait sur les mares temporaires et qu'une gestion écologique par pâturage (ovins + chèvres ?) soit bien pensée. Mais, hormis le redimensionnement surfacique, le gain net de biodiversité n'est pas évident.

Suivi proposé (pages 127-128) :

MA03 : suivi sur site : calendrier classique mais pas de protocole proposé

MA04 : suivi naturaliste des parcelles compensatoires : calendrier classique mais pas de protocole proposé.

Cumul avec autres projets

À l'occasion de l'entretien avec le pétitionnaire, trois points ont surgi :

- La demande d'une autre société d'implantation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge et une partie de la zone naturelle en ZNIEFF au sud, non concernée par le présent projet
- La non prise en considération de la partie raccordement de la centrale avec le réseau général, qui obligera à des travaux de raccordement sur une longueur de 2,6 km. Même si, comme mentionné par le pétitionnaire, cela ne sera étudié que si l'accord de construction est donné, ce point aurait dû être mentionné.
- Les aspects DFCL, avec les recommandations de nettoyage débroussaillage et les besoins en eau si incendies, n'ont pas été pris en compte

Conclusion :

Il n'y a pas eu de forte évolution sur ce dossier hormis :

- Une analyse plus poussée des solutions alternatives, qui ne prend toujours pas en compte les enjeux environnementaux, mais on en revient au même choix
- Une nette amélioration de la proposition de compensation, le ratio passant de 1 à 4, soit 26,4 ha avec un plan de gestion à venir sur les sites compensés, sans justifications des pertes et des gains qu'elle génère.

La question de base est toujours la même « *accepte-t-on une implantation sur une ZNIEFF de type I, sur ce type de milieu relictuels dans un contexte du Lot-et-Garonne où les ZNIEFF sont rares ?* » avec le fait que certains habitats rares dans la région sont recensés sur ce site.

On peut noter que le pétitionnaire entre ses deux dossiers, ajout d'inventaires, meilleures explications, accroissement de la compensation, efforts ultérieurs de gestion. Un plan de gestion est envisagé qui sera validé par la DREAL et qui fera l'objet d'un suivi pluriannuel.

L'évaluation faite par le rédacteur du gain écologique apporté par les mesures compensatoires relève d'une philosophie de gestion de la nature contre une philosophie de libre évolution. La libre évolution (en absence de mesures compensatoires) conduira-t-elle à une perte de biodiversité ? La mesure

compensatoire permettra de maintenir une certaine biodiversité (voire de l'accroître), qui est plus en danger autour du fait du contexte agricole du Lot-et-Garonne, mais est-ce une raison valable en soi ?

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions	
Défavorable :	X
	<p>Vu l'ensemble des remarques faites sur le dossier, Vu la situation du projet sur une ZNIEFF de milieux relictuels en Lot-et-Garonne, Vu la mention faite de l'existence d'un second projet visant à s'implanter sur une partie du site, Vu l'absence de prise en compte, même par une simple mention, dans le projet du raccordement qui serait à faire ultérieurement, Vu la non-intégration des contraintes DFCI dans le plan de masse, dans l'attente de la prise en compte de ces éléments pour permettre une bonne évaluation du (et des) dossier(s) sur ce site, le CSRPN émet un avis défavorable.</p>
Fait le :	14/06/2022
<p>Signature : le Président du CSRPN N-A</p> 	